

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-061

DATE : Le 16 juin 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2020, une juge accueille la réclamation du plaignant dans le cadre d'un litige concernant le bail d'un local commercial. L'audience ayant conduit à ce jugement a eu lieu en l'absence des défendeurs.

[2] Le [...] 2021, une autre juge, soit celle visée par la plainté, accueille la demande en rétractation des défendeurs. L'instruction pour trancher l'affaire au fond, présidée par la même juge, a lieu le [...] 2021. Le [...] 2022, la juge accueille la demande du plaignant pour un montant beaucoup moins élevé que celui réclamé.

[3] Le plaignant reproche à la juge de ne pas lui avoir permis de témoigner à l'audience du [...] 2021. Il affirme que « son écoute n'a été que partielle » à celle du [...] 2021. Il soutient que la juge avait préjugé du litige avant l'audience. Il reproche à la juge la décision rendue avec laquelle il n'est pas d'accord.

[4] L'analyse des pièces, notamment les procès-verbaux des deux audiences, révèle que ces reproches ne sont pas fondés.

[5] Le [...], au stade de la demande en rétractation du jugement, le plaignant expose son point de vue pendant près de 25 minutes et a l'occasion, à la fin de l'audience, de faire des observations.

[6] Le [...] 2021, le plaignant témoigne pendant 50 minutes et a l'opportunité de répliquer après la preuve des défendeurs. Il a aussi l'occasion, au retour d'une suspension, de s'adresser de nouveau à la juge pour lui demander le dépôt de nouvelles pièces, ce à quoi elle acquiesce avant de mettre le dossier en délibéré.

[7] Il y a lieu, dans un tel contexte, de conclure que les reproches du plaignant ne sont pas fondés et constituent plutôt son insatisfaction à l'égard de la décision rendue.

[8] Or, il ne revient pas au Conseil de déterminer si une décision est justifiée. Son rôle est plutôt d'analyser si une allégation selon laquelle un juge a, de façon concrète (par une parole, un geste ou une conduite), eu un comportement contraire à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.